

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

02 juin 2009 décret n°09-262 portant nomination du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.....**p1045**

décret n°09-263 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Mines.....**p1045**

décret n°09-264 portant création des Directions Régionales et Services subrégionaux des productions et des industries animales.....**p1046**

02 juin 2009 décret n°09-265 Déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....**p1048**

03 juin 2009 décret n°09-266 portant création des Directions régionales et services subrégionaux des services vétérinaires.....**p1051**

décret n°09-268 portant nomination du Médiateur de la République.....**p1053**

décret n°09-269 portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.**p1053**

décret n°09-270 portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.**p1053**

04 juin 2009 décret n°09-271 portant régularisation de situation administrative de Magistrat.....**p1054**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 juin 2009 décret n°09-272 portant régularisation de situation administrative de Magistrat...**p1054**

décret n°09-273 portant régularisation de situation administrative de Magistrat...**p1054**

décret n°09-274 portant régularisation de situation administrative de Magistrat...**p1055**

décret n°09-275 portant régularisation de situation administrative de Magistrat...**p1055**

décret n°09-276 portant nomination d'un Directeur Zonal des Services de Santé des Armées.....**p1056**

08 juin 2009 décret n°09-277 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des productions et des industries animales.....**p1056**

décret n°09-278 portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de quarante deux (42) puits citernes et de vingt deux (22) puits villageois ainsi que la réhabilitation de trente (30) puits villageois dans les zones de Douentza et Gossi, les cercles de Gao, Bourem, Ansongo et Menaka pour le compte du projet d'appui au développement de l'élevage au Nord-Est du Mali (PADENEM-PHASE II) (Lot n°2).....**p1060**

décret n°09-279 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réparation des dégradations sur le Pont de Martyrs et le Pont Fahd à Bamako...**p1060**

décret n°09-280 portant abrogation de dispositions de décret portant nomination au Ministère de l'Élevage et de la Pêche...**p1061**

décret n°09-281 portant abrogation du décret de nomination du Directeur National de l'Aménagement du Territoire.....**p1061**

décret n°09-282 portant abrogation de dispositions de décret portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1062**

09 juin 2009 décret n°09-284 portant nomination de Directeurs Zonaux du Commissariat des Armées.....**p1062**

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

27 mars 2008 arrêté n°08-0823/MEME-SG Portant création de la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)..**p1063**

11 avril 2008 arrêté n°08-0938/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Dianisse SARL à Kenieti (Cercle de Kenieba).....**p1064**

arrêté n°08- 0939/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Eurl DIAWARA SARL à Foroko (Cercle de Yanfolila).....**p1066**

rrêté n°08- 0940/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au GIE Comptoir Aurifère du Mali (C.A.M)...**p1067**

arrêté n°08- 0941/MEME- SG autorisant la cession à la Société Medoro Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Domicil & Finikos « SODOFI SARL » à Sindo (Cercle de Yanfolila).....**p1069**

arrêté n°08- 0942/MEME- SG autorisant la cession à la Société Medoro Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Domicil & Finikos « SODOFI SARL » à Manankorola (Cercle de Bougouni).....**p1070**

arrêté n°08- 0943/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au G.I.E BAOULE RIVER MINERALS à FILAMANA SUD-EST (Cercle de Yanfolila).....**p1070**

arrêté n°08- 0944/MEME- SG portant modification de l'arrêté N°06-3086/MMEE-SG du 14 décembre 2006 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II transfère à la Société AFRICAN GOLD GROUPE MALI SARL à Kobada (Cercle de Kangaba).....**p1072**

11 avril 2008 arrêté n°08- 0945/MEME- SG portant modification de l'arrêté N°07-1012/MMEE-SG du 24 avril 2007 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Sokoura Mining SARL à N°GokoliSARL (Cercle de Kadiolo) puis transfère à la Société Etruscan ressources Mali SARL.....p1073

arrêté n°08- 0946/MEME- SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Ambago Consulting.....p1074

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

31 mars 2008 arrêté n°08-0852/MA-SG portant Admission au certificat Professionnelle Agricole session de Février 2008.....p1076

Annonces et Communications.....p1081

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-262/P-RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°97-125/P-RM du 18 mars 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Djibril GUEYE**, N°Mle 349-94.G, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Directeur** National des Sports et de l'Education Physique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-596/P-RM du 27 décembre 2004 portant nomination de Monsieur **Moriké Moussa TRAORE**, N°Mle 373-05.F, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Directeur** National des Sports et de l'Education Physique sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-263/P-RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **BARRY Aoua SYLLA**, N°Mle 750-95.T, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommée **Secrétaire Général** du Ministère des Mines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-264/P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET
SERVICES SUBREGIONAUX DES PRODUCTIONS
ET DES INDUSTRIES ANIMALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-260/P-RM du 2 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

**CHAPITRE I : De la Direction Régionale des
Productions et des Industries Animales**

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, une Direction Régionale des Productions et des Industries Animales, en abrégé D.R.P.I.A.

Article 2 : La Direction Régionale des Productions et des Industries Animales est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur National des Productions et des Industries Animales.

Article 3 : La Direction Régionale des Productions et des Industries Animales a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les politiques et stratégies nationales en matière de productions, d'industries animales d'aménagement et d'hydraulique pastorales.

A ce titre elle est chargée de :

- superviser, coordonner et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets;
- appuyer les collectivités territoriales et les services locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de productions, d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastorales ;
- assurer les activités d'appui conseil aux collectivités territoriales et aux structures socioprofessionnelles dans le domaine de la vulgarisation, de l'animation rurale, de production, d'alimentation, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes ;
- participer à l'organisation et à l'animation du monde rural par l'assistance à la création et à la gestion des structures professionnelles ;
- veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires et des normes relatifs aux activités de productions, d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastorales ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des conventions régionales de gestion des ressources pastorales ;
- suivre et évaluer les actions de développement dans le domaine des productions et des industries animales ;

- suivre et harmoniser l'intervention des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat dans le domaine des productions et des industries animales ;
- collecter et diffuser les informations et les données statistiques ;
- promouvoir la liaison recherche vulgarisation.

Article 4 : La Direction Régionale des Productions et des Industries Animales est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales.

CHAPITRE II : Des Services Subrégionaux.

Section 1 : Le Service Local des Productions et des Industries Animales

Article 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle et Commune du District de Bamako un Service Local des Productions et des Industries Animales (S.L.P.I.A).

Article 6 : Le Service Local des Productions et des Industries Animales est placé sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle ou du Gouverneur du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales.

Article 7 : Le Service Local des Productions et des Industries Animales est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes et projets régionaux et nationaux en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ;
- suivre et appuyer la mise en œuvre des programmes et projets ;
- participer à la conception des programmes locaux d'appui conseil, de vulgarisation et d'animation rurale en matière de productions, d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux et au suivi de leur mise en œuvre;
- appuyer les Collectivités Territoriales et leurs structures techniques propres notamment, en matière des productions et d'industries animales, d'aménagement et hydraulique pastoraux, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ; ainsi que dans la recherche de financement ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration des projets et programmes de gestion des écosystèmes pastoraux ;

- appuyer les Collectivités Territoriales et les organisations professionnelles dans les activités d'alimentation, de production, de commercialisation, de conservation et de transformation, à travers la diffusion de technologies et de paquets techniques ;
- coordonner les activités des structures communales et intercommunales, des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat et des organisations professionnelles dans le domaine des productions et des industries animales ;
- suivre les activités en matière d'aménagements et d'hydrauliques pastoraux, d'équipement et de gestion des ressources pastorales ;
- veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires et des normes relatifs aux productions, aux industries animales et aux aménagements et hydrauliques pastoraux ;
- collecter, traiter et diffuser les informations et les données statistiques.

Article 8 : Le Service Local des Productions et des Industries Animales est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District sur proposition du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales.

Section 2 : L'Unité d'appui aux Productions et aux Industries Animales

Article 9 : Il est créé au niveau de chaque Commune ou groupe de Communes une Unité d'Appui aux Productions et aux Industries Animales en abrégée (UAPIA).

Article 10 : L'Unité d'Appui aux Productions et aux Industries Animales est placée sous l'autorité administrative du Sous-préfet et l'autorité technique du Chef du Service Local des Productions et des Industries Animales.

Article 11 : L'Unité d'appui aux Productions et aux Industries Animales est chargée de :

- exécuter les activités des programmes et projets dans les domaines des productions et des industries animales et des aménagements et hydraulique pastoraux;
- appuyer les Communes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes de productions, d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastoraux ;

- assurer le suivi zootechnique des troupeaux, du petit élevage, de la volaille et des abeilles;
- suivre les mouvements des troupeaux et de transhumance ;
- participer à la mise en œuvre des programmes d'appui conseil, de vulgarisation et d'animation rurale en matière de productions, d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastorales ;
- appuyer les communes en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastorales, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales ;
- appuyer les acteurs et leurs organisations dans les activités d'alimentation, de production, de commercialisation, de conservation et de transformation à travers la diffusion de technologies et de paquets techniques ;
- appuyer l'émergence des organisations professionnelles ;
- appuyer les communes dans l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre des conventions communales de gestion des ressources pastorales ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires et les normes relatifs aux productions et aux industries animales ainsi qu'aux aménagements et hydrauliques pastorales ;
- collecter les informations et données statistiques nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de productions et d'industries animales, d'aménagement et d'hydraulique pastorales, d'équipement et de gestion durable des ressources pastorales.

Article 12 : L'Unité d'Appui aux Productions et aux Industries Animales, est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décision du Gouverneur de la Région, sur proposition du Directeur Régional des Productions et des Industries Animales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionale et Services Subrégionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 14 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N°09-265/P-RM DU 2 JUIN 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 5 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-261/P-RM du 2 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services vétérinaires;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre.2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Services Vétérinaires est défini et arrêté comme suit :

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Anné			
			I	II	III	IV
Direction						
Directeur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Secrétariat						
Chef de secrétariat de Direction	Secrétaire d'Adm /Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'Adm. /Adjoint Adm.	B1/C	2	2	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	3	3	4
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1
Bureau d'Accueil et d'Orientation						
Chef de Bureau	Adm. Civil/ Vété. et Ingé. d'Elevage / Journaliste Réalisateur/ Secrét d'Adm./ Assistant Presse et Réalis./Attaché d'Adm./	A/B2/B1	1	1	1	1
Chargé de l'accueil	Adm. Civil/ Vété. et Ingé. d'Elevage / Journaliste Réalisateur/ Secrét d'Adm./ Assistant Presse et Réalis./Attaché d'Adm	A/B2/B1	1	1	1	1
Chargé de l'orientation	Adm. Civil/ Vété. et Ingé. d'Elevage / Journaliste Réalisateur/ Secrét d'Adm./ Assistant Presse et Réalis./Attaché d'Adm	A/B2/B1	1	1	1	1
Bureau de Suivi Evaluation et Information						
Chef de Bureau	Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Prof.	A	1	1	1	1
Chargé de Suivi Evaluation	Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Prof.		1	1	1	1
Chargé de la Statistique	Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Prof./ Technicien de Statistique/ Technicien d'Elevage/ Maître	A/B2	1	1	1	1
Chargé de l'information et de la formation	Journaliste Réalisateur/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Prof./ Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage Planificateur/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1

Division Législation Vétérinaire et Normes						
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts /Professeur	A	1	1	1	1
Sections Etudes et Législation						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Administrateur Civil	A	1	1	1	1
Chargé des Etudes et de la Législation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Prof.	A	1	1	1	1
Section Normes						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Administrateur Civil	A	1	1	1	1
Chargé des Normes	Vétérin. Ing. d'Elevage/Prof./Adm. Civil	A	1	1	1	1
Division Surveillance et Protection Sanitaire						
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Section Surveillance Epidémiologique						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Chargé de Programme	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1
Section Suivi et Contrôle des Opérateurs Privés						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Chargé de Programme	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Technicien de Statistique/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1
Section Protection Sanitaire et Bien- être Animal						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Chargé de Programme	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1
Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire						
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Section Inspection vétérinaire						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Chargé de Programme	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Section Assurance Qualité						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Chargé de l'amélioration de la qualité et du suivi des professionnels	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1
Total			36	37	38	39

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05 – 154 /P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l’Elevage et de la Pêche, le Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l’Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l’Economie des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Reforme de l’Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-266/P- RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET
SERVICES SUBREGIONAUX DES SERVICES
VETERINAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi N°06 – 045 du 05 septembre 2006 portant Loi d’Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-261/P-RM du 2 juin 2009 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, une Direction Régionale des Services Vétérinaires, en abrégé DRSV.

Article 2 : La Direction Régionale des Services Vétérinaires est placée sous l’autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l’autorité technique du Directeur National des Services Vétérinaires.

Article 3 : La Direction Régionale des Services Vétérinaires a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets régionaux les politiques et stratégies nationales en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- traduire sous forme de programmes et projets régionaux les politiques et stratégies en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- superviser et coordonner la mise en œuvre des programmes et projets en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- appuyer les Collectivités Territoriales et les organisations professionnelles en matière de contrôle de qualité sanitaire des denrées alimentaires et des produits d’origine animale ;
- veiller à l’inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d’origine animale et des aliments destinés aux animaux ;
- veiller à l’application des textes législatifs et réglementaires et des normes en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- veiller à l’application des normes en matière d’infrastructures vétérinaires ;
- veiller au respect des accords zoo sanitaires et conventions internationales en matière de circulation des animaux, des produits animaux et des denrées alimentaires d’origine animale ;
- suivre les activités des vétérinaires privés ;
- suivre les activités du mandat sanitaire ;
- collecter traiter et diffuser les informations et les données statistiques en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire.

Article 4 : La Direction Régionale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du Directeur National des Services Vétérinaires.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION 1 : Du Secteur Vétérinaire

Article 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle et Commune du District de Bamako un Secteur Vétérinaire.

Article 6 : Le Secteur Vétérinaire est placé sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et du Gouverneur du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur Régional des Services Vétérinaires.

Article 7 : Le Secteur Vétérinaire est chargé de :

- exécuter les programmes et projets en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- suivre les programmes et projets en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- assurer l'appui conseil, l'information et la communication aux collectivités territoriales et aux professionnels dans les domaines de la protection zoo sanitaire et de la santé publique vétérinaire ;
- assurer l'inspection des animaux, des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine animale et des aliments destinés aux animaux ;
- suivre et contrôler les activités des vétérinaires privés ;
- suivre les activités du mandat sanitaire ;
- appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de protection zoo sanitaire, de pharmacie vétérinaire et de santé publique vétérinaire ;
- appliquer les accords zoo sanitaires et conventions internationales en matière de circulation d'animaux et des produits d'origine animale et des aliments destinés aux animaux ;
- collecter et transmettre les informations et les données statistiques en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire.

Article 8 : Le Secteur Vétérinaire est dirigé par un Chef de Secteur nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional des Services Vétérinaires.

SECTION 2 : Du Poste Vétérinaire

Article 9 : Il est créé au niveau de chaque Commune ou groupe de Communes et de certains points stratégiques du District de Bamako un Poste Vétérinaire.

Article 10 : Le Poste Vétérinaire est placé sous l'autorité administrative du Sous-préfet ou du Gouverneur du District de Bamako et l'autorité technique du Chef du Secteur Vétérinaire.

Article 11 : Le Poste Vétérinaire est chargé de :

- exécuter les activités des programmes et projets en matière zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux collectivités territoriales et aux professionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de lutte contre les maladies animales ;
- assurer l'information et la sensibilisation des collectivités territoriales et des professionnels dans les domaines de la protection zoo sanitaire et de la qualité des produits animaux et des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments destinés aux animaux ;
- inspecter les établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine animale et des aliments destinés aux animaux ;
- suivre et contrôler les activités des vétérinaires privés ;
- suivre les activités des titulaires du mandat sanitaire ;
- appliquer la législation et la réglementation sanitaires relatives aux conditions d'élevage et d'exploitation des animaux et à la qualité des aliments destinés aux animaux, à la police sanitaire, à l'exercice de la profession vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire ;
- assurer le respect des accords zoo sanitaire et conventions internationales en matière d'échange des denrées alimentaires, des produits animaux et de transhumance ;
- collecter les informations et données statistiques nécessaires à l'élaboration et au suivi évaluation des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de protection zoo sanitaire et de santé publique vétérinaire.

Article 12 : Le Poste Vétérinaire est dirigé par un Chef de Poste nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional des Services Vétérinaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et services subrégionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 14 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2009

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Madame DIALLO Madeleine BA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de Collectivités Locales**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sanoussi TOURE

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncière et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°09-268/P-RM DU 3 JUIIN 2009 PORTANT
NOMINATION DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLI-
QUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le
Médiateur de la République ;

Vu le Décret N° 99-387/P-RM du 2 décembre 1999
modifié, fixant les avantages accordés au Médiateur de la
République et à ses collaborateurs ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **M'Bam Diatigui DIARRA**, Avocat,
est nommée **Médiateur de la République**.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°02-
212/P-RM du 25 avril 2002 portant nomination de Madame
DIAKITE Fatoumata N'DIAYE en qualité de **Médiateur
de la République**, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 3 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-269/ P-RM DU 3 JUIIN 2009 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Brigade Gilberto Antonio
BARRIOS CONTRERAS, est promu au grade
d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à
titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-270/ P-RM DU 3 JUIIN 2009 POR-
TANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORI-
FIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine Efrain SANCHEZ, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-271/P-RM DU 4 JUIN 2009 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°09- 224/ P-RM du 14 mai 2009 portant intégration dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, à compter du 1^{er} octobre 2002, Monsieur Cheik Oumar TOUNKARA N° Mle 112-45.B intégré dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif sur la base du décret du 14 mai 2009 susvisé, au grade de Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 750 est transposé Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 1100, conformément à la grille indiciaire annexée à la Loi du 16 décembre 2002 susvisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Cheik Oumar TOUNKARA N°Mle 112-45 B, Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 1100, né vers 1943, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-272/P-RM DU 4 JUIN 2009 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°09-224 / P-RM du 14 mai 2009 portant intégration dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, à compter du 1^{er} octobre 2002, Monsieur Aliou CAMARA N°Mle 186-80 R intégré dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif sur la base du décret du 14 mai 2009 susvisé, au grade de Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 750 est transposé Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 1100, conformément à la grille indiciaire annexée à la Loi du 16 décembre 2002 susvisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Aliou CAMARA N° Mle 186-80 R, Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 1100, né le 31 octobre 1943, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 4 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-273/P-RM DU 4 JUIN 2009 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°09-224/ P-RM du 14 mai 2009 portant intégration dans le corps des Magistrats de l'Ordre Administratif ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, à compter du 1^{er} janvier 1999, Madame Aissata SOW N° Mle 256-28.G intégrée dans le corps des magistrats de l'ordre administratif sur la base du décret du 14 mai 2009 susvisé, au grade de Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe 2^{ème} échelon indice 715 passe au grade Exceptionnel échelon unique indice 750.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2002, Madame Aissata Sow N° Mle 256-28 G, Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 750 est transposée Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique indice 1100, conformément à la grille indiciaire annexée à la Loi du 16 décembre 2002 susvisée.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-274/P-RM DU 4 JUN 2009 PORTANT
 REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°09-224/ P-RM du 14 mai 2009 portant intégration dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, à compter du 1^{er} janvier 1999, Monsieur Beyla BA N° Mle 291-98.L intégré dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif sur la base du décret du 14 mai 2009 susvisé, au grade de Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon Indice 635 passe au grade de Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon Indice 645.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2001, Monsieur Beyla BA N° Mle 291-98.L Magistrat de de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon Indice 645, inscrit au tableau d'avancement de son corps passe au grade de Magistrat 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon Indice 675 .

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2002, Monsieur Beyla BA N° Mle 291-98.L Magistrat de 1^{er} Grade 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon Indice 675 est transposé Magistrat de 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon Indice 890 conformément à la grille indiciaire annexée à la Loi du 16 décembre 2002 susvisée.

Article 4 : Les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Beyla BA N° Mle 291-98.L Magistrat de 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon Indice 890 :

- Magistrat de 1^{er} grade 1^{er} groupe 2^{ème} échelon indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2003,
- Magistrat de Grade Exceptionnel Echelon unique Indice 1100 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-275/P-RM DU 4 JUN 2009 PORTANT
 REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi N° 96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N° 02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°09-224/P-RM du 14 mai 2009 portant intégration dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B intégré dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif au grade de Magistrat de 2^{ème} grade 1^{er} Groupe 3^{ème} Echelon Indice 530 sur la base du décret du 14 mai 2009 susvisé :

- Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 1^{er} Echelon Indice 595 à compter du 1^{er} janvier 1999
- Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon Indice 635 à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2002, Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B Magistrat 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon Indice 635 est transposé Magistrat 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon Indice 810 conformément à la grille indiciaire annexée à la Loi du 16 décembre 2002 susvisée.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2003, Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon Indice 830 passe au grade de Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon Indice 830.

Article 4 : A compter du 1^{er} juin 2004, et en application de l'article 97 de la Loi du 16 décembre 2002 susvisé, Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B bénéficie d'une bonification d'un échelon au titre du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Spécialité Droit Public, session de mars 2004, de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Bamako délivré le 31 mars 2004.

Compte tenu de cette bonification, Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon Indice 830 passe au grade Magistrat de 1^{er} Grade 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon Indice 890.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2005, Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B Magistrat de 1^{er} Grade 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon Indice 890 passe au grade de Magistrat de 1^{er} Grade 1^{er} Groupe 2^{ème} Echelon Indice 950.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2007, Monsieur Fassemé KEITA N° Mle 430-23 B Magistrat de 1^{er} Grade 1^{er} Groupe 2^{ème} Echelon Indice 950 inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de Magistrat de Grade Exceptionnel Echelon unique Indice 1100.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-276/P-RM DU 4 JUIIN 2009 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ZONAL DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Médecin Lieutenant-colonel Cheickna TOUNKARA est nommé **Directeur Zonal des Services de Santé de la Région Militaire N°2.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-277/P-RM DU 8 JUIIN 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-260/P-RM du 2 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est défini et arrêté comme suit :

Structures / emplois	Cadres / corps	CAT	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration /Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	3	4	4
Opérateur RAC	Secrétaire d'Adm. /Attaché d'Adm. /Adjoint de Secr.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de Reprographie	Contractuel		1	1	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau d'Accueil et d'Orientation des Usagers							
Chef de Bureau	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Journaliste Réalisateur/ Administrateur Civil /Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Administrateur Civil/Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Orientation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Administrateur .Civil/Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Bureau Statistique et Suivi-Evaluation							
Chef de Bureau	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Planificateur/Ingénieur de .Statistique.	A	1	1	1	1	1
Chargés de Statistiques	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Planificateur/Ingénieur de Statistique/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de Statistique	A/B2	1	1	2	2	2
Chargés de Planification et de Suivi-Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Planificateur/Ingénieur de Statistique/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de Statistique.	A/B2	1	1	2	2	2
Chargés de l'informatique	Ingén. informaticien/ Tech. de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	2	2	2

Division Filière des Productions Animales							
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Section Filière Bétail-Viande							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Elevages traditionnels	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	3	3
Chargé des Elevages intensifs	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	2	2
Section Filière Lait							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Elevages traditionnels	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé des Elevages intensifs	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	3	3
Section Filière Cuirs et Peaux							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien d'Elevage /Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Amélioration de la qualité et du suivi des professionnels	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien d'Elevage /Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	2	2	2
Section Filière Aviculture							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	2	2
Section Apiculture et autres filières							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /./Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'apiculture	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /./Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de cuniculture et autres filières	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	2	2
Division Industries Animales							
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien d'Elevage /Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Section Industries et Equipements							
Chef de Section	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage /Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Transformation et du conditionnement	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien d'Elevage /Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé des Infrastructures et équipements	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de Construction Civile/Technicien d'Elevage /Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de Construction Civile	A/B2	1	1	1	1	1

Section Commercialisation						
Chef de Section	Ingénieur de .Statistique/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ /Insp. Serv Eco /Tech. .Stat./ Tech. Elevage	A/B2	1	1	1	1
Chargé de l'Information commerciale et des relations avec les professionnels	Ingénieur de .Statistique/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ /Inspecteur des Services Economiques /Technicien de Statistique/ Technicien d'Elevage	A/B2	1	1	2	2
Division Aménagement et Hydraulique Pastoraux						
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1
Section Aménagement et Hydraulique Pastoraux						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1
Chargé d'Aménagement	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1
Chargé du Suivi des écosystèmes	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	2	2
Section Infrastructures et Equipements Pastoraux						
Chef de Section	Ingénieur de Construction Civile/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Technicien d'Elevage/Technicien de Construction Civile Tech. d'Agr. et du Génie Rural/	A/B2	1	1	1	1
Chargé des Infrastructures et équipements	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur de Construction Civile /Technicien d'Elevage Tech. d'Agr. et Génie Rural / Tech. de Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1
Division Formation et Documentation						
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural /Planificateur/Ingénieur de Statistique	A	1	1	1	1
Section Formation						
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1
Chargé de Formation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts /Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Agriculture et du Génie Rural.	A/B2	1	1	2	2
Section Documentation						
Chef de Section	Adm. Arts et Culture/Prof./ Vétér. et Ing. d'Elevage /Tech. Arts Cult./ Tech. d'Elev	A/B2	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture / Vétérinaire et Ingé. d'Elevage/ . Arts Cult./ Contr. de l'Information.	A/B2/B1	1	1	1	2
TOTAL			52	52	71	76

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-155 / P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

Article 3 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de l'Elevage et de la Pêche
par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-278/P-RM DU 8 JUI 2009 PORTANT
APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX
TRAVAUX DE REALISATION DE QUARANTE
DEUX (42) PUIITS VILLAGEOIS AINSI QUE LA
REHABILITATION DE TRENTE (30) PUIITS
VILLAGEOIS DANS LES ZONES DE DOUENTZA
ET GOSSI, LES CERCLES DE GAO, BOUREM,
ANSONGO ET MENAKA POUR LE COMPTE DU
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE
L'ELEVAGE AU NORD-EST DU MALI (PADENEM-
PHASE II) (LOT N°2)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de quarante deux (42) puits citernes et de vingt deux (22) puits villageois ainsi que la réhabilitation de trente (30) puits villageois dans les zones de Douentza et Gossi, les cercles de Gao, Bourem, Ansongo et Ménaka pour le compte du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali (PADENEM-phase II) (lot n°2), pour un montant d'un milliard trois cent soixante seize millions six cent quatre vingt cinq mille quatre cent trente (1 376 685 430) F CFA HTT et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SGEEM-BTP-Mali-SA.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE

DECRET N°09-279/P-RM DU 8 JUI 2009 PORTANT
APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXE-
CUTION DES TRAVAUX DE REPARATION DES
DEGRADATIONS SUR LE PONT DES MARTYRS
ET LE PONT FAHD A BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réparation des dégradations sur le pont des Martyrs et le pont Fahd à Bamako, pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards trois cent quarante neuf millions sept cent soixante seize mille quatre cent vingt trois (2 349 776 423) francs CFA TTC et un délai d'exécution de quatre (04) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOMAFREC-SA.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°09-280/P-RM DU 8 JUI 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-174/P-RM du 01 juin 2004 portant nomination au Ministère de l'Elevage et de Pêche ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°04-174/P-RM du 01 juin 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **DOUMBIA Hawa DOLO**, N°Mle 483-61.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-281/P-RM DU 8 JUI 2009 PORTANT ABROGATION DU DECRET DE NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, ratifiée par la Loi N°04-02 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°04-368/P-RM du 16 septembre 2004 portant nomination de Monsieur **Oumar AG TELFI**, N°Mle 258-77.M, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Directeur National de l'Aménagement du Territoire** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-282/P-RM DU 8 JUI 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-492/P-RM du 9 novembre 2005 portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°05-492/P-RM du 9 novembre 2005 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Chirifi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-284/P-RM DU 9 JUI 2009 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS ZONAUX DU COMMISSARIAT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de :

1- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT DE LA 4^{ème} REGION MILITAIRE (KAYES)

- Capitaine **Bakary SAMAKE**, Direction du Génie Militaire ;

2- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT DE LA 5^{ème} REGION MILITAIRE (TOMBOUCTOU)

- Capitaine **Mamadou TOGOLA**, Armée de Terre ;

3- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT DE LA 6^{ème} REGION MILITAIRE (SEVARE)

- Capitaine **Ousmane DEMBELE**, Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'EAU**

ARRETE N°08-0823/MEME-SG DU 27 MARS 2008 PORTANT CREATION DE LA STRUCTURE FOCALE NATIONALE DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER (ABN).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention révisée création de l'Autorité du Bassin du Niger en date du 29 octobre 1987 à Djamena ;

Vu l'Ordonnance N° 99-014/P-RM du 01 avril 19994 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ratifiée par la loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-185 P-RM du 05 juillet 1999fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l' »Hydraulique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la résolution N°4 de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger tenue à Yaoundé en janvier 2004 ;

Vu la résolution N°2 de la 26^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger tenue à Bamako en novembre 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Hydraulique une Structure Focale Nationale (SFN) de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;

ARTICLE 2 : La Structure Focale Nationale a pour mission la coordination et le suivi des activités de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) au niveau national.

A cet effet, elle est chargée de :

- Superviser et coordonner les activités de l'ABN au niveau national ;
- Coordonner en rapport avec les Services Techniques concernés, les activités de suivi et d'évaluation des projets de l'ABN au niveau national ;
- Mettre en œuvre le programme d'information et de communication de l'ABN au niveau national ;
- Assurer la gestion administrative et financière des ressources mises à sa disposition ainsi que des projets de l'ABN mis en œuvre au niveau national ;
- Assurer l'implication de toutes les institutions nationales concernées dans les activités de l'ABN ;
- Veiller à une bonne prise en compte des préoccupations nationales dans les projets régionaux de l'ABN ;
- Participer aux réunions statutaires et aux Comités de pilotage des projets de l'ABN.

ARTICLE 3 : La Structure Focale Nationale est dotée d'un personnel composé de :

- Un coordonnateur (le Point Focal ABN), Spécialiste en Ressources en Eau ;
- Un Spécialiste en Gestion des Ressources Naturelles ;
- Un Spécialiste en Suivi/Evaluation des projets ;
- Un Spécialiste en Communication ;
- Un (e) Administratif (ve) et Comptable ;
- Un personnel d'appui (Secrétaire, chauffeur, planton) ;

ARTICLE 4 : La Structure Focale Nationale s'appuiera sur des correspondants désignés au sein de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger et des autres services techniques en charge :

- de l'Energie ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Elevage ;
- de la Pêche ;
- de l'Environnement ;
- de la Communication ;
- des Transports ;
- des Finances ;
- de la Coopération Internationale.

ARTICLE 5 : Les moyens de fonctionnement de la Structure Focale Nationale seront assurés par l'ABN et l'Etat du Mali.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2008

**Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-0938/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-
RALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DIANISSE
SARL A KENIETI (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°07-000206/DEL du 18 septembre 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Madame Kani DIAKITE, en sa qualité de Gérante de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société DIANISSE SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/330 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIETI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien 11°20'00" W et du Parallèle 13°24'54"N
Du point A au point B suivant le parallèle 13°24'54"N

Point B : Intersection du Parallèle 13°24'54"N et du méridien 11°16'30"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°16'30"W

Point C : Intersection du méridien 11°16'30"W et du parallèle 13°14'54"N
Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'54"N

Point D : Intersection du parallèle 13°14'54"N et du méridien 11°17'26"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'26"W

Point E : Intersection du méridien 11°17'26"W et du parallèle 13°19'00"N
Du point E au point F suivant le parallèle 13°19'00"N

Point F : Intersection du parallèle 13°19'00"N et du méridien 11°25'55"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°25'55"W

Point G : Intersection du méridien 11°25'55"W et du parallèle 13°20'00"N
Du point G au point H suivant le parallèle 13°20'00"N

Point H : Intersection du parallèle 13°20'00"N et du méridien 11°20'00"W
Du point H au point A suivant le méridien 11°20'00"W

Superficie : 100 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent douze millions (212 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 25 000 000 FCFA pour la première période
- 77 000 000 FCFA pour la deuxième période
- 110 000 000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La Société DIANISSE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3- les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS, Dbase** ou compatible.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **Société DIANISSE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DIANISSE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DIANISSE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008
Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed SOW

ARRETE N°08-0939/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE EURL DIAWARA SARL A FOROKO (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement n°07-000105/DEL du 03 mai 2007 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Mahamadou DIAWARA**, en sa qualité de Gérant de la **Société EURL DIAWARA SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société EURL DIAWARA SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/330 PERMIS DE RECHERCHE DE FOROKO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonné du périmètre

Point A : Intersection méridien 11°41'18" W et du Parallèle 8°34'04"N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'18"N

Point B : Intersection du Parallèle 11°41'18"N et du méridien 8°33'30"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°33'30"W

Point C : Intersection du méridien 11°37'00"W et du parallèle 8°33'30"N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°37'00"N

Point D : Intersection du parallèle 11°37'00"N et du méridien 8°37'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°37'00"W

Point E : Intersection du méridien 11°38'03"W et du parallèle 8°37'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°38'03"N

Point F : Intersection du parallèle 11°38'03"N et du méridien 8°34'36"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°34'36"W

Point G : Intersection du méridien 11°39'09"W et du parallèle 8°34'36"N

Du point G au point H suivant le parallèle 11°39'09"N

Point H : Intersection du parallèle 11°39'09"N et du méridien 8°34'04"W

Du point H au point A suivant le méridien 8°34'04"W

Superficie : 22 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt dix sept millions (397 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 47 000 000 FCFA pour la première période
- 116 000 000 FCFA pour la deuxième période
- 234 000 000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : La **Société EURL DIAWARA SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3- les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **Dbase** ou comptable.

- Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **Société EURL DIAWARA SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **EURL DIAWARA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société EURL DIAWARA SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

ARRETE N°08-0940/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU GIE COMP-TOIR AURIFERE DU MALI (C.A.M).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-2580/MMEE-SG du 30 décembre 2002 portant attribution au GIE Comptoir Aurifère du Mali d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Filamana, Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso;

Vu la demande de renouvellement du GIE Comptoir Aurifère du Mali ;

Vu le récépissé de versement N°0226/DEL du 07 février 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué au **GIE Comptoir Aurifère du Mali** par Arrêté N°02-2580/MMEE-SG du 30 décembre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/174 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FILAMANA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°24'46" Nord avec le méridien 8°05'20" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°24'46" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 10°24'46" Nord avec le méridien 7°57'36" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°57'36" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 10°22'28" Nord avec le méridien 7°57'36" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°22'28" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°22'28" Nord avec le méridien 7°16'42" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 7°16'42" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 10°20'00" Nord avec le méridien 7°16'42" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°20'00" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 10°20'00" Nord avec le méridien 7°58'30" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 7°58'30" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 10°21'07" Nord avec le méridien 7°58'30" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°21'07" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 10°21'07" Nord avec le méridien 8°04'25" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 8°04'25" Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 10°22'44" Nord avec le méridien 8°04'25" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 10°22'44" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 10°22'44" Nord avec le méridien 8°05'20" Ouest
Du point J au point A suivant le méridien 8°05'20" Ouest ;

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le **GIE Comptoir Aurifère du Mali** est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3- les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.
 - Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;
 - Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où le **GIE Comptoir Aurifère du Mali** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le **GIE Comptoir Aurifère du Mali** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le **GIE Comptoir Aurifère du Mali** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 décembre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

ARRETE N°08-0941/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE
MEDORO MALI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-
RALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
DOMICIL & FINIKOS « SODOFI SARL » A SINDO
(CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0971/MMEE-SG du 09 mai 2006 portant attribution à la **Société SODOFI SARL** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Sindo (Cercle de Yanfolila) ;

Vu le Protocole de cession signé le 02 mai 2007 entre **SODOFI SARL et MEDORO MALI SARL ;**

Vu la lettre en date 02 juillet 2007 de **Monsieur Boubacar CISSE**, en sa qualité de Mandataire demandant de **SODOFI SARL** le transfert du permis de recherche à la **Société MEDORO MALI SARL ;**

Vu la demande de transfert en date du 02 juillet 2007 de la Société **MEDORO MALI SARL ;**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **SODOFI SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°06-0971/MMEE-SG du 09 mai 2006 dans la zone de Sindo (Cercle de Yanfolila) à la Société **MEDORO MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **MEDORO MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SODOFI SARL**.

ARTICLE 3: La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté N° 06-0971/MMEE-SG du 09 mai 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-0942/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE
MEDORO MALI SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-
RALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
DOMICIL & FINIKOS « SODOFI SARL » A
MANANKOROLA (CERCLE DE BOUGOUND).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, ET DE
L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1534/MMEE-SG du 16 juin 2005 portant attribution à la **Société SODOFI SARL** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Manankorola (Cercle de Bougouni) ;

Vu le Protocole de cession signé le 02 mai 2007 entre **SODOFI SARL et MEDORO MALI SARL ;**

Vu la lettre en date 02 juillet 2007 de **Monsieur Boubacar CISSE**, en sa qualité de Mandataire demandant de **SODOFI SARL** le transfert du permis de recherche à la **Société MEDORO MALI SARL ;**

Vu la demande de transfert en date du 02 juillet 2007 de la Société **MEDORO MALI SARL ;**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **SODOFI SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°05-1534/MMEE-SG du 16 juin 2005 dans la zone de Manankorola (Cercle de Bougouni) à la Société **MEDORO MALI SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **MEDORO MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SODOFI SARL**.

ARTICLE 3: La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté N° 05-1534/MMEE-SG du 16 juin 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-0943/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-
RALES DU GROUPE II A LA SOCIETE G.I.E
BAOULE RIVER MINERALS A FILAMANA
(CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement n°0140/06/DEL du 04 juillet 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Mahamadou ROUAMBA**, en sa qualité de Gérant du **G.I.E BAOULE RIVER MINERALS** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **G.I.E BAOULE RIVER MINERALS** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/331 PERMIS DE RECHERCHE DE FILAMANA SUD-EST (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien 10°29'02'' N et du Parallèle 7°52'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°29'02''N

Point B : Intersection du Parallèle 10°29'02''N et du méridien 7°46'39''W

Du point B au point C suivant le méridien 7°46'39''W

Point C : Intersection du méridien 10°25'08''N et du parallèle 7°46'39''W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°25'08''N

Point D : Intersection du parallèle 10°25'08''N et du méridien 7°43'40''W

Du point D au pointe E suivant le méridien 7°43'40''W

Point E : Intersection du méridien 10°20'53''N et du parallèle 7°43'40''W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°20'53''N

Point F : Intersection du parallèle 10°20'53''N et du méridien 7°45'58''W

Du point F au pointe G suivant le méridien 7°45'58''W

Point G : Intersection du méridien 10°18'26''N et du parallèle 7°45'58''W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°18'26''N

Point H : Intersection du parallèle 10°18'26''N et du méridien 7°52'00''W

Du point H au pointe A suivant le méridien 7°52'00''W

Point I : Intersection du méridien 10°20'00''N et du parallèle 7°52'00''W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°20'00''N

Point J : Intersection du parallèle 10°20'00''N et du méridien 7°50'00''W

Du point J au pointe K suivant le méridien 7°50'00''W

Point K : Intersection du méridien 10°24'46''N et du parallèle 7°50'00''W

Du point K au point L suivant le parallèle 10°24'46''N

Point L : Intersection du parallèle 10°24'46''N et du méridien 7°52'00''W

Du point L au pointe A suivant le méridien 7°52'00''W

Superficie : 207 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante millions (750 000 000) de francs CFA repartis comme suit

- 200 000 000 FCFA pour la première période
- 250 000 000 FCFA pour la deuxième période
- 300 000 000 FCFA pour la troisième période

ARTICLE 6 : Le **G.I.E BAOULE RIVER MINERALS** est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3- les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **Dbase** ou compatible.

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le **G.I.E BAOULE RIVER MINERALS** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le **G.I.E BAOULE RIVER MINERALS** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le **G.I.E BAOULE RIVER MINERALS** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

ARRETE N°08-0944/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-3086/MMEE-SG DU 14 DECEMBRE 2006 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II TRANSFERE A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL A KOBADA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-3086/MMEE-SG du 14 décembre 2006 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kobada (Cercle de Kangaba) transféré à la Société African Gold Group Mali SARL par Arrêté N°06-2961/MMEE-SG du 05 décembre 2006

Vu la demande d'extension de superficie en date du 07 juin 2006 formulée par **Monsieur Sékou KONATE**, en qualité d'Administrateur de la Société AGG Mali SARL.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Article 2 de l'Arrêté N°06-3086/MMEE-SG du 14 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/126 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOBADA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Points:	LATITUDE	LONGITUDE
A :	11°42'15"N	8°33'34"W
B :	11°41'18"N	8°33'34"W
C :	11°41'18"N	8°34'04"W
D :	11°39'09"N	8°34'04"W
E :	11°39'09"N	8°34'36"W
F :	11°38'03"N	8°34'36"W
G :	11°38'03"N	8°37'00"W
H :	11°39'03"N	8°37'00"W
I :	11°39'03"N	8°36'19"W
J :	11°39'36"N	8°36'19"W
K :	11°39'36"N	8°35'46"W
L :	11°40'08"N	8°35'46"W
M :	11°40'08"N	8°35'13"W
N :	11°41'14"N	8°35'13"W
O :	11°41'14"N	8°34'40"W
P :	11°41'44"N	8°34'40"W
Q :	11°41'44"N	8°34'24"W
R :	11°42'15"N	8°34'24"W

Superficie : 22,8km²

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

ARRETE N°08-0945/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-1012/MMEE-SG DU 24 AVRIL 2007 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-RALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SOKOURA MINING SARL A N'GOKOLI (CERCLE DE KADIOLO) PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE DES MINES, ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0437/MMEE-SG du 06 MARS 2006 modifié portant autorisation de cession à la Société Etruscan Ressources Bermuda Mali Ltd du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Sokoura Mining SARL à N'Gokoli (Cercle de Kadiolo) ;

Vu l'Arrêté N°07-1012/MMEE-SG du 24 avril 2007 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Sokoura Mining SARL à N'Gokoli (Cercle de Kadiolo) puis transféré à la Société Etruscan Mali SARL

Vu la demande d'extension de superficie en date du 12 juin 2007 formulée par **Monsieur Pascal Van OSTA**, en qualité de Gérant de la Société.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Article 2 de l'Arrêté N°07-1012/MMEE-SG du 24 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/200 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOKOLI (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Points:	LATITUDE	LONGITUDE
A :	10°28'32"N	6°10'46"W
B :	10°28'32"N	6°09'38"W

C :	10°29'01"N	6°09'38"W
D :	10°29'01"N	6°09'20"W
E :	10°29'20"N	6°09'20"W
F :	10°29'20"N	6°09'08"W
G :	10°29'30"N	6°09'08"W
H :	10°29'30"N	6°08'46"W
I :	10°29'23"N	6°08'46"W
J :	10°29'23"N	6°08'35"W
K :	10°29'14"N	6°08'35"W
L :	10°29'14"N	6°07'54"W
M :	10°28'11"N	6°07'54"W
N :	10°28'11"N	6°04'34"W
O :	10°22'27"N	6°04'34"W
P :	10°22'27"N	6°10'28"W
Q :	10°22'54"N	6°10'28"W
R :	10°22'54"N	6°10'46"W
S :	10°24'34"N	6°10'46"W
T :	10°24'34"N	6°09'21"W
U :	10°25'48"N	6°09'21"W
V :	10°25'48"N	6°09'39"W
W :	10°26'08"N	6°09'39"W
X :	10°26'08"N	6°10'32"W
Y :	10°26'37"N	6°10'32"W
Z :	10°26'37"N	6°10'46"W

Superficie : 120 km²

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

**ARRETE N°08-0946/MEME-SG DU 11 AVRIL 2008
PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTAN-
CES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE AMBAGO CONSULTING.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-1229/MMEE-SG du 06 juin 2001 portant attribution à la Société Ambogo Consulting d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kantéla (Cercle Kayes) puis renouvelé par Arrêté N°04-1410/MMEE-SG du 22 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté N°04-1410/MMEE-SG du 22 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Ambogo Consulting Kantéla (Cercle Kayes) ;

Vu le récépissé de versement N°00188/DEL du 07 août 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 2 août 2007 de **Monsieur Kassoum DIAKITE**, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 6 juin 2007, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Ambogo Consulting par l'Arrêté N°01-1229/MMEE-SG du 6 juin 2001 puis renouvelé par Arrêté N°04-1410/MMEE-SG du 22 juillet 2004 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/136 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KANELA (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°50'11"N et du méridien 11°35'44"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°50'11"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°50'11"N et du méridien 11°35'04"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°35'04"W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°49'12"N et du méridien 11°35'04"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°49'12"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°49'12"N et du méridien 11°34'39"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°34'39"W ;

Point E : Intersection du parallèle 13°48'02"N et du méridien 11°39'39"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°38'02"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°48'02"N et du méridien 11°36'51"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°36'51"W

Point G : Intersection du parallèle 13°49'43"N et du méridien 11°36'51"W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°49'43"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°49'43"N et du méridien 11°35'44"W
Du point H au point A suivant le méridien 11°34'57"W.

Superficie : 12 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société Ambogo Consulting est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2- avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3- les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Ambogo Consulting** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **Ambogo Consulting** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Ambogo Consulting** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

Vu le Décret N°05-105/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret 07-251/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-2940/MA-SG du 14 novembre 2007 déterminant le détail des modalités d'Application du Décret N°07-250/P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu la Décision N°07-00252/MA-SG du 31 octobre 2007 fixant la liste des candidats, les dates, horaires et la composition des commissions de l'examen du Certificat d'aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) session de **Février 2008** ;

Vu Le Procès verbal du jury de délibération.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves des Centres d'Apprentissage Agricole de **M'Pessoba, Samanko, et Samé** dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole session de **Février 2008**.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°08-0852/MA-SG DU 31 MARS 2008
PORTANT ADMISSION AU CERTIFICAT D'APTI-
TUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE SESSION
DE FEVRIER 2008.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-045 du 05 septembre 2007 portant Loi d'orientation Agricole ;

Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu l'Ordonnance N°07-026/P-RM du 18 juillet 2007 portant création des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Rang	Prénoms et Noms		Centre	Mention
1	AMADOU	SAGARA	SAME	TRES BIEN
2	JEREMIE	DEMBELE	M'PESSOBA	TRES BIEN
3	YACOUBA	DIARRA	SAME	TRES BIEN
4	OUMAROU	DEMBEELE	M'PESSOBA	TRES BIEN
5	SALIFOU	BENGALY	M'PESSOBA	TRES BIEN
6	MOUSSA	DIAKITE	SAME	TRES BIEN
7	ABDOULAYE	FOFANA	SAME	TRES BIEN
8	KARIM	DIAKITE	M'PESSOBA	TRES BIEN
9	OUSMANE	MALLE	M'PESSOBA	TRES BIEN
10	ADAMA	NOUHOUM	M'PESSOBA	TRES BIEN
11	MOUMOUNI	MALLE	M'PESSOBA	TRES BIEN
12	ALOU	SANOGO	M'PESSOBA	TRES BIEN
13	SOUMANA	DEMBELE	M'PESSOBA	TRES BIEN
14	ADAMA	DIARRA	SAME	TRES BIEN
15	ALIOU	DIARRA	SAME	TRES BIEN
16	KADIDIA	MAÏGA	M'PESSOBA	TRES BIEN
17	BAKARY	DEMBELE	M'PESSOBA	TRES BIEN
18	OMOROU	MIMOUNE	M'PESSOBA	TRES BIEN
19	FATOUMATA B.	DIAWARA	M'PESSOBA	TRES BIEN
20	FATOUMATA M.	WARANO	SAME	TRES BIEN
21	OUMAROU MOHAMED	LAMINE	SAME	TRES BIEN
22	OUMAR MARRO	CISSE	M'PESSOBA	TRES BIEN
23	MOUSSA	TRAORE	M'PESSOBA	TRES BIEN
24	SOUMAÏLA	TRAORE	M'PESSOBA	TRES BIEN
25	ABDOULAYE	EDAM	M'PESSOBA	TRES BIEN
26	ADAMA	KAMOKO	M'PESSOBA	BIEN
27	SOUMAÏLA	BENGALY	M'PESSOBA	BIEN
28	BOUBACAR	GUINDO	M'PESSOBA	BIEN
29	AMADOU	BAH	SAME	BIEN
30	ADAMA	BERTHE	M'PESSOBA	BIEN
31	LASSINA N.	DEMBELE	M'PESSOBA	BIEN
32	VERONIQUE	DIARRA	M'PESSOBA	BIEN
33	MAMOUTOU	BALLO	M'PESSOBA	BIEN
34	MARIETOU	DEMBELE	M'PESSOBA	BIEN
35	BOUBACAR	KAMBIRE	M'PESSOBA	BIEN
36	DAUDA	SANOGO	M'PESSOBA	BIEN
37	MAHAMADOU	KEÏTA	M'PESSOBA	BIEN
38	MOUMINI	TOGOLA	M'PESSOBA	BIEN
39	ADAMA	DIALLO	M'PESSOBA	BIEN
40	MARIAME	DAOU	M'PESSOBA	BIEN
41	OGOPEMO B.	TEMBELY	M'PESSOBA	BIEN
42	BAKARY Z.	DEMBELE	SAME	BIEN
43	SEYDOU	KONATE	SAME	BIEN
44	HAMADOUN	MAÏGA	SAMANKO	BIEN
45	INDE	DJIGUIBA	M'PESSOBA	BIEN
46	AMADOU	OUATTARA	M'PESSOBA	BIEN
47	MARGUERITE	DEMBELE	M'PESSOBA	BIEN
48	YAYA	YATTARA	M'PESSOBA	BIEN
49	SAMBOU	SISSOKO	SAME	BIEN
50	DRISSA	DIAKITE	SAME	BIEN
51	H Aidara	BABA	SAME	BIEN
52	MAHAMADOU	GUINDO	M'PESSOBA	BIEN
53	FATOUMATA	DIAWARA	M'PESSOBA	BIEN
54	SOUMAÏLA	YATTARA	SAME	BIEN
55	ABOU	SOGODOGO	M'PESSOBA	BIEN
56	BALAKISSA	KONE	SAME	BIEN

57	SOUMANA A.	DIALLO	SAMANKO	BIEN
58	MAHAMADOU	H AidARA	M'PESSOBA	BIEN
59	BAZOU MANA	KAMISSOKO	M'PESSOBA	BIEN
60	SOULEYMANE A.	AZIADA	SAME	BIEN
61	SEKOU TIDIANI	CISSE	M'PESSOBA	BIEN
62	MOUSSA	SAMAKE	SAMANKO	BIEN
63	SOUMAÏLA	DIAKITE	SAME	BIEN
64	HAMADOUN BILANE	TRAORE	SAMANKO	BIEN
65	MOUSSA	SIDIBE	SAMANKO	BIEN
66	MAMADOU	BALLO	M'PESSOBA	BIEN
67	MAKAN	KEÏTA	M'PESSOBA	BIEN
68	EMMANUEL	SENOU	SAME	BIEN
69	ANDA	TEMBELY	M'PESSOBA	BIEN
70	ADAMA	SAMAKE	M'PESSOBA	BIEN
71	MOHOMODOU	YOUNOUSSA	SAME	BIEN
72	BRAHIMA	SISSOKO	SAME	BIEN
73	ASNAT	DOUMBIA	SAME	BIEN
74	KADIDIA	Ouedraogo	M'PESSOBA	BIEN
75	MOHAMED K.	DIAKITE	SAME	BIEN
76	MAHAMANE I.	MAÏGA	M'PESSOBA	BIEN
77	YACOUBA	TANGARA	M'PESSOBA	BIEN
78	IBRAHIM ZANTOU	MAÏGA	M'PESSOBA	BIEN
79	FATOU MATA	SAGARA	M'PESSOBA	BIEN
80	PORCHIO ODILE	DEMBELE	M'PESSOBA	BIEN
81	YOUSSOUF	KONTAO	SAMANKO	BIEN
82	ALY	KAMIAN	M'PESSOBA	BIEN
83	BANOUGOLO	FANE	SAME	BIEN
84	ADIARA	COULIBALY	M'PESSOBA	BIEN
85	IDRISSA	DOUCOURE	SAME	BIEN
86	SATOU	MALLE	SAME	BIEN
87	YOUSSOUF	DIARRA	M'PESSOBA	BIEN
88	LAMINE M.	KASSAMBARA	M'PESSOBA	BIEN
89	ABOU	BAGAYOGO	M'PESSOBA	BIEN
90	CHACA	TANGARA	M'PESSOBA	BIEN
91	MARIAM	DIARRA	M'PESSOBA	BIEN
92	OUMAR A.	TOURE	M'PESSOBA	BIEN
93	GAOUSSOU	SYLLA	SAME	BIEN
94	MARIANE I.	SIDIBE	M'PESSOBA	BIEN
95	BOUBACAR M.	COULIBALY	SAME	BIEN
96	DRAMANE	DIALLO	M'PESSOBA	BIEN
97	SOUMAÏLA M.	DIALLO	SAME	BIEN
98	KADIA	DEMBELE	M'PESSOBA	BIEN
99	JEAN	SANOU	SAMANKO	BIEN
100	KANTIE	NATOMO	M'PESSOBA	BIEN
101	AMINATA	COUMARE	M'PESSOBA	BIEN
102	YOUSSOUF M.	SANGARE	SAME	BIEN
103	MOUSSA	SISSOKO	M'PESSOBA	BIEN
104	DJELIKA	COULIBALY	M'PESSOBA	BIEN
105	SIDIKI	TRAORE	M'PESSOBA	BIEN
106	BOUBACAR	BALLO	M'PESSOBA	BIEN
107	SOULEYMANE	SOGOBA	SAME	BIEN
108	MASSATOMA	DIASSANA	SAME	BIEN
109	MOUSSA	OUATTARA	M'PESSOBA	BIEN
110	ABDOULAYE	BAGAYOKO	SAMANKO	BIEN
111	BAKARY	SANO GO	M'PESSOBA	BIEN
112	ADIARATOU	OUATTARA	M'PESSOBA	BIEN
113	MAMADOU	TRAORE	SAMANKO	BIEN

114	ALIOU	AMADOU	SAMANKO	BIEN
115	KANDIA	DEMBELE	SAME	BIEN
116	AMI	COULIBALY	M'PESSOBA	BIEN
117	BREHIMA	YALCOUYE	SAME	BIEN
118	ADIARATOU	COULIBALY	M'PESSOBA	BIEN
119	GOUNDO	FOFANA	SAME	BIEN
120	HAMMADOUN	DEGOGA	SAME	BIEN
121	MAHAMADOU	TRAORE	SAME	BIEN
122	MOUSSA DRISSA	TRAORE	M'PESSOBA	BIEN
123	IBRAHIM Z.	COULIBALY	M'PESSOBA	BIEN
124	SORY IBRAHIM	TANGARA	M'PESSOBA	BIEN
125	ABDOULAYE	DJDRILLA	SAME	BIEN
126	HABY	FABE	SAME	BIEN
127	SALIF	KANTE	SAMANKO	BIEN
128	SEYDOU	FOMBA	SAME	BIEN
129	BIRAMA	COUMARE	SAMANKO	BIEN
130	AWA T.	DIARRA	M'PESSOBA	BIEN
131	TENE	BALLO	M'PESSOBA	BIEN
132	N'TOLI	SANOGO	SAME	BIEN
133	OUSMANE B.	HAIDARA	SAMANKO	BIEN
134	BAKARY	DEMBELE	SAME	BIEN
135	TIEFOLO	TRAORE	SAME	BIEN
136	MOCTAR	KASSOGUE	SAME	BIEN
137	OUSMANE	SANGARE	SAME	BIEN
138	ABDOULAYE	ALOU	SAMANKO	BIEN
139	YAYA A.	DOUMBIA	SAME	BIEN
140	N'FAH	NIARE	SAME	BIEN
141	ALIOU	BOUBANTE	SAMANKO	BIEN
142	YACOUBA	DIAKITE	M'PESSOBA	BIEN
143	IBRAHIMA	MARIKO	SAMANKO	BIEN
144	DJEYA	SINABA	SAME	BIEN
145	BA AMADOU	KONE	SAMANKO	BIEN
146	BOUBACAR	SACKO	SAME	BIEN
147	IBRAHIMA	CISSE	M'PESSOBA	BIEN
148	AWA D.	DIARRA	M'PESSOBA	BIEN
149	MAHAMADOU I.	SIDIBE	SAME	BIEN
150	ALHOUSEINI AG.	ALASSANE	SAME	BIEN
151	MAMADOU	HAÏDARA	SAME	BIEN
152	KARIM	DIARRA	SAME	BIEN
153	MODIBO	SANOGO	SAME	BIEN
154	FOUNE MADY	KANOUTE	SAMANKO	BIEN
155	OUSMANE	KONTA	SAME	BIEN
156	TANKELE	DIARRA	SAMANKO	BIEN
157	SOUMAÏLA	DIARRA	SAMANKO	BIEN
158	ADAMA ALY	TOURE	SAME	BIEN
159	DRAMANE	DIAKITE	SAME	BIEN
160	MARIAM A.	TRAORE	SAMANKO	BIEN
161	MARIAM F.	TRAORE	SAMANKO	BIEN
162	ANDREA	SIDIBE	SAME	BIEN
163	BALLA	KEÏTA	SAME	BIEN
164	ISSA	COULIBALY	SAMANKO	BIEN
165	LASSINA	TEMBELY	SAMANKO	BIEN
166	TAHIROU	DOUMBIA	SAME	ASSEZ BIEN
167	MOUSSA	KONTAYO	SAME	ASSEZ BIEN
168	FATOUMATA BACOU	MOUSSISSE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
169	CHEICK OUMAR	KONATE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
170	OUSMANE	UOLGUEM	SAMANKO	ASSEZ BIEN

171	ABDOULAYE	KEÏTA	SAME	ASSEZ BIEN
172	ADAMA	TRAORE	SAME	ASSEZ BIEN
173	ABDOULAYE AG.	HOULEYE	SAME	ASSEZ BIEN
174	IBRAHIM	DIAKITE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
175	TIDIANI	KONE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
176	FATOUMATA	FOFANA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
177	DRISSA	DIARRA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
178	AMADOU	BORRE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
179	MAMADOU BOUYA	SY	SAMANKO	ASSEZ BIEN
180	AMADOU	COULIBALY	SAME	ASSEZ BIEN
181	MOUSSA SAYON	KEÏTA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
182	SEYDOU	COULIBALY	SAMANKO	ASSEZ BIEN
183	KARYM	COULIBALY	SAMANKO	ASSEZ BIEN
184	IBRAHIM	TAMBOURA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
185	ZOUMANA	KONATE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
186	MAMOU	KONE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
187	YACOUBA I.	TOURE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
188	DIALLA	DIARRA	SAME	ASSEZ BIEN
189	SAOUDATOU	TOUNKARA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
190	LASSANA	KEÏTA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
191	BOUBACAR	DRAME	SAMANKO	ASSEZ BIEN
192	SEYDOU	DARA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
193	AMIDOU	SAMAKE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
194	MAHAMOUD	MAIGA	SAMANKO	ASSEZ BIEN
195	HAMIDA M.	TOURE	SAMANKO	ASSEZ BIEN
196	KALILOU	TRAORE	SAMANKO	PASSABLE
197	FOUSEYNI	TRAORE	SAMANKO	PASSABLE
198	AMADOU	ALMOUDOU	SAMANKO	PASSABLE
199	MAMA	SOGOBA	SAMANKO	PASSABLE
200	NANA	DIARRA	SAMANKO	PASSABLE
201	FOUNE	DIARRA	SAMANKO	PASSABLE
202	NOUMOUDION	DIARRA	SAMANKO	PASSABLE
203	SEKOUBA	SOGORE	SAMANKO	PASSABLE
204	ALBOUHARI MINKEILOU	MAIGA	SAMANKO	PASSABLE
205	MOUSSA	DAGNOKO	SAMANKO	PASSABLE
206	FATOUMATA	DIARRA	SAMANKO	PASSABLE
207	FILY	SISSOKO	SAMANKO	PASSABLE
208	ISAAC	DIABATE	SAMANKO	PASSABLE
209	SEKOU	DIARRA	SAMANKO	PASSABLE
210	BAKARY	COULIBALY	SAMANKO	PASSABLE
211	KADIATOU	TRAORE	SAMANKO	PASSABLE
212	BAZOUROU ALBERIC JEAN BAPTISTE COULIBALY		SAMANKO	PASSABLE
213	CHATA	BERTHE	SAMANKO	PASSABLE
214	ADIARATOU	SANOGO	SAMANKO	PASSABLE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2008

**Le Ministre de l'Agriculture,
Pr Tiémoko SAMAKE**

ANNONES ET COMMUNICATIONS

Suivant réception n°745/G-DB en date du 17 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association Alwaarey de *Gabèro », (situé dans le Cercle de Gao) en abrégé (ASSALWAG).

But : améliorer la communication entre les populations de la commune, favoriser les échanges entre les jeunes de la commune, contribuer à la lutte contre la désertification à travers la fixation des dunes de sable et de reboisement, etc...

Siège Social : Doumanzana en Commune I du District, Rue 229, Porte 401, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMMISSION CENTRALE

Président : Youssoufa dit M. SIDIBE

1^{er} vice président : Abdoulaye Almoustapha DICKO

2^{ème} vice président : Ousmane Abdourhamane

3^{ème} vice président : Abdoulaye Haddou

4^{ème} vice président : Abdourhamane Aloumour

COMMISSIONS TECHNIQUES

COMMISSION TECHNIQUE SANTE ET ENVIRONNEMENT

Président : Youssoufa dit M. SIDIBE

Membres :

- Sidi Samba
- Ahamadou Arouboncana
- Aboubacar BELLO

Commission technique agriculture, élevage et pêche :

Président : Abdoulaye Haddou

Membres :

- Oumar Almahamoudou
- Alfarouk Mahamar
- Mahamoudou Boncane

Commission technique éducation et culture :

Président : Ousmane Abdourhamane

Membres :

- Mohamed L. Ibrahim
- Abdou Aliou
- Mahamadou Adama

Commission technique communication et NTIC :

Président : Abdourhamane Aloumour

Membres :

- Youssoufa Ahamadou
- Moustapha Mahamar
- Sidi TALIBO

Commission technique solidarité et finances :

Président : Abdoulaye Almoustapha DICKO

Membres :

- Ahmadou Yoro
- Mahamadou Madana
- Abdourhamane Ammara

Conseil de sages :

Membre : Abacar SIDIBE

Suivant réception n°029/G-DB en date du 19 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement Intégré du Village de Bouta », (dans la Commune Rurale de Fangasso, cercle de Tominian, Région de Ségou), en abrégé (A.DIB).

But : le développement socio-économique des ressortissants, la restauration de l'écosystème profondément touché par les sécheresses et les activités de l'homme, etc...

Siège Social : Niamakoro Fadjambougou en Commune VI du District, près de la mosquée, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif : Zantié KAMATE

Vice président actif : Douly COULIBALY

Secrétaire administratif : Karaba KAMATE

Trésorier général : Bossobé KAMATE

Trésorier général adjoint : Wamia MOUNKORO

Commissaire aux comptes : Doussan MOUNKORO

Commissaire adjoint aux comptes : Séko DENA

Secrétaire à l'organisation : Madou DENA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Soungalo KAMATE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Madou KAMATE

Secrétaire à la promotion féminine : Adama MOUNKORO

Secrétaire au développement : Massatoma MOUNKORO

Secrétaire aux conflits : Siankoumbé KAMATE

Secrétaire adjoint aux conflits : Mohamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Sabéré KAMATE

Secrétaire à l'environnement : Mouani KAMATE

Suivant récépissé n°459/G-DB en date du 09 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Alassane Alfousseiny », en abrégé (A.A.A).

But : soutenir les jeunes dans toutes les actions et initiatives pour le développement et la paix durable dans le monde en général et au Mali en particulier ; appuyer la jeunesse dans ses actions en vue de réformer la justice, la démocratie et la politique macroéconomique dans notre pays ; etc....

Siège Social : Hippodrome rue 246 porte 1313

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamed Lamine KEITA

Vice président : Malamine TOURE

Secrétaire général : Boubati JAUDAR

Secrétaire général adjoint : Hamadi SOW

Secrétaire à l'organisation : Issa FAMATEKOU

Secrétaire à l'information : Mahamadou T. KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Siaka CISSE

Trésorier général : Gagny KONE

Commissaire aux comptes : Néhémie TIENOU

Secrétaire à la promotion féminine : Aminata SOW

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Hawa SAWADOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubacar BORE

Secrétaire aux conflits : Baba SAKO

Suivant récépissé n°345/G-DB en date du 06 mai 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Yèrèdon », en abrégé (AYer).

But : Valoriser les cultures locales du Mali et de l'Afrique en général comme facteurs d'intégration, de stabilité et de développement durable, etc....

Siège Social : Faladié Socoro en Commune VI du District, Rue 290, Porte 429, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Namory KEITA

Secrétaire général : Abou Dramane TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Alpha Amadou DICKO

Trésorier général : Adja Koumba DICKO

Commissaire aux comptes : Khadidia Alioune DOUMBIA

Suivant récépissé n°348/G-DB en date du 08 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Ressortissants de Ségouna et Kamita pour le Développement », « situé dans la Commune Rurale de Gadougou, Cercle de Kita, Région de Kayes », en abrégé (AJRSKD).

But : Entretenir chez les membres l'amour pour leurs villages, de créer et/ou accompagner des actions concrètes de développement des localités : le soutien à l'éducation, à la santé, à l'activité économique, etc....

Siège Social : Darsalam en Commune III du District, Rue 606, porte 308, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Issa TRAORE

Secrétaire général : Yiagouba DEMBELE

Secrétaire administratif : Bakary KAMISSOKO

Secrétaire administrative adjointe : Fanta KAMISSOKO

Secrétaire principal à l'organisation : Aminata DANSIRA

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Fablan KAMISSOKO

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Banko Makan KAMISSOKO

Secrétaire principal à l'information : Seydou SIDIBE

Secrétaire adjoint à l'information : Moussa DIABATE

Trésorière générale : M'Bamakan SIDIBE

Commissaire aux comptes : Bréhima CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures, aux développements et aux affaires féminines : Kassim KAMISSOKO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures, aux développements et aux affaires féminines : Sayon KAMISSOKO